

Service Santé et Protection Animales - Environnement  
Hôtel des finances du Prado  
22 rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 18/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CDA**

Route de Violési  
13480 CABRIES

Références : *2025-06203*

Code AIOT : 0006411485

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement CDA implanté Route de Violési 13480 Cabriès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDA
- Route de Violési 13480 Cabriès
- Code AIOT : 0006411485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chenil de Cabriès, ou Centre de Défense des Animaux (CDA) de Marseille et de Provence est une installation classée pour l'environnement autorisée à détenir jusqu'à 120 chiens. Cet établissement a des activités de refuge, de fourrière et de pension.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une mise en demeure n°2024-214-MED sur les problématiques de nuisances sonores, l'exploitant n'a pas réagit et mis en conformité l'établissement sur cette problématique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, autorisées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de l'autorisation est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T

T < 20 minutes

20 minutes ≤ T < 45 minutes

45 minutes ≤ T < 2 heures

2 heures ≤ T < 4 heures

T ≥ 4 heures

ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)

10

9

7

6

5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Constats :**

Une étude acoustique du refuge CDA de Cabriès a été transmise par le pétitionnaire à la DDPP le 1er juillet 2024. Cette étude révélait des dépassements des limites réglementaires de bruit aux émergences sur la limite de propriété, tant en période diurne que nocturne.

Suite à ce constat, l'exploitant devait mettre en place des mesures efficaces de réduction du bruit, adaptées à la configuration géographique et à l'environnement (arrêté préfectoral n° 2024-214-MED de mise en demeure du Centre de Défense des Animaux, situé à Cabriès).

Par un courrier daté du 4 avril 2025, le CDA a précisé que les premières mesures concrètes d'insonorisation ne pourraient être mises en œuvre qu'à l'issue du rendu d'une étude de modélisation acoustique, attendue dans le courant du mois d'avril 2025. L'association a donc sollicité un délai de prorogation de trois mois, soit jusqu'à juillet 2025.

Lors de l'inspection effectuée le 3 septembre 2025, les membres présents sur site, ainsi que le Vice-président de l'association, n'ont pas été en mesure de présenter l'étude de modélisation acoustique attendue. Une relance effectuée auprès de la présidente de l'association est restée sans réponse.

Aucune mesure concrète d'insonorisation n'a pu être constatée sur le site lors de cette inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, à ses frais, produire l'étude de modélisation acoustique ainsi que l'étude des solutions constructives pour atténuer les bruits qu'il a lui-même prévus. Il devra également mettre en place les mesures d'insonorisation et d'atténuation du bruit adaptées à son site.

La conformité réglementaire du site vis-à vis des émergences sonores seront ensuite confirmées par une nouvelle étude de bruit à la charge de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 6 mois

